

Arrêt

**n° 128 749 du 4 septembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 novembre 2013, ainsi que l'ordre de quitter le territoire, délivré le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°120 147 du 5 mars 2014.

Vu la demande de poursuite de procédure.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 30 mai 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, et le 22 février 2012, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, un arrêt de rejet, n° 128 739 a été pris par le Conseil de ceans en date du 4 septembre 2014.

1.3. Le 28 juin 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, et le 28 novembre 2013, une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise par la partie défenderesse. Le recours introduit en extrême urgence, par le biais d'une demande de mesures urgentes et provisoires, a été rejeté par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 120 147 rendu en date du 5 mars 2014.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [C.] est arrivé en Belgique selon ses dires le 17.05.2011, muni de son passeport non revêtu d'un visa. Il séjourne depuis son arrivée sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande et, antérieurement, par la demande introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 le 06.06.2011 qui s'est soldée par une décision d'irrecevabilité le 22.02.2012, assortie d'un ordre de quitter le territoire notifié le 13.03.2012 auquel il n'a pas obtempéré. Ajoutons que le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Turquie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque.

L'intéressé fait référence à la longueur de son séjour (depuis le 17.05.2011) et invoque également son intégration sur le territoire. Il fournit à l'appui de sa demande divers documents (témoignages de connaissances et de membres de sa famille). Cependant, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

L'intéressé fait part de sa volonté de travailler et déclare qu'il « a la possibilité de se faire engager dans les liens d'un contrat de travail ». Il fournit uniquement une attestation rédigée le 04.07.2012 par le patron du Snack « Pita Erhan », déclarant pouvoir l'engager. Toutefois, notons que la volonté et la possibilité éventuelle de travailler non concrétisées par la délivrance d'un contrat de travail et d'un permis de travail ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

L'intéressé déclare qu'il éprouverait des difficultés pour retourner en Turquie, étant donné que son papa est décédé (voir document fourni à ce sujet) et que sa maman l'a « abandonné ». Cependant, majeur et âgé de 24 ans, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison de la présence sur le territoire de membres de sa famille, à savoir notamment deux oncles de nationalité belge qui le prennent en charge. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations amicales ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Il importe également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la

prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas non plus d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Le requérant déclare que l'ensemble des éléments repris dans sa demande ont déjà permis à d'autres personnes rencontrant les mêmes conditions d'obtenir une autorisation de séjour. Or, il appartient au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat -Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres personnes auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

En conclusion, Monsieur [C.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant de la décision d'ordre de quitter le territoire :

MOTIF DE LA DECISION :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa valable. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 9bis et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, violation du principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen complet de l'espèce et d'agir de manière raisonnable ».

Elle soutient que la partie défenderesse disposait de tous les éléments nécessaires pour examiner de manière sérieuse et attentive la situation du requérant, rappelant par ailleurs les éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles. Elle soutient ensuite que la décision querellée viole l'article 8 de la CEDH alors que la partie défenderesse ne conteste pas l'effectivité de la vie privée et familiale du requérant en Belgique. Elle ajoute notamment qu'un recours introduit à l'encontre d'une précédente décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour est toujours pendante devant le Conseil de céans. Elle soutient ensuite « Qu'imposer [au requérant] de retourner en TURQUIE afin d'effectuer les démarches nécessaires pour se conformer au prescrit de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 serait totalement disproportionné au regard des éléments précités dans sa demande d'autorisation de séjour » avant d'ajouter notamment « Que l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 laisse à la partie adverse un pouvoir d'appréciation, [et que] pour être conforme aux termes de l'article 8 de la CEDH, il appartient à l'Etat belge d'indiquer avec suffisamment de clarté l'étendue des modalités du pouvoir d'appréciation donné à la demande considérée ». Elle considère par conséquent, qu'en l'espèce, il y a lieu de conclure qu'une ingérence dans la vie privée et familiale ne peut être considérée comme valablement prévue par l'article 8 de la CEDH. Elle expose à cet égard que le requérant a fait de la Belgique son centre de tous les intérêts et qu'un retour au pays d'origine en vue de lever les autorisations requises risquerait de

briser le processus d'intégration entrepris par le requérant. Elle poursuit en rappelant que le requérant avait invoqué, à l'appui de sa demande, sa volonté de travailler et la possibilité de conclure un contrat travail, et fait alors grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une décision dont la motivation est insuffisante « [...] dès lors qu'elle ne permet nullement au requérant de comprendre pourquoi dans le cas d'espèce, la partie adverse estime que la durée de son séjour, son intégration et sa volonté de travailler ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour ». Elle estime « Que la partie adverse ne joint à sa décision aucune appréciation particulière de la situation », se référant sur ce point à l'arrêt 98 468 du Conseil de céans, et « [...] n'indique pas pourquoi dans le cas d'espèce, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles », violant de la sorte son obligation de motivation ainsi que le principe de bonne administration. Elle ajoute « Que par conséquent, la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause des circonstances dont elle a eu ou devait avoir connaissance de sorte que la violation de l'article 8 CEDH est avérée ». Aussi, elle expose « Que les délais de traitement de visa peuvent s'étendre suivant la demande, et dès lors peuvent être prolongés par la partie adverse, ce qui rend le caractère temporaire d'éloignement purement théorique, si totalement pas illusoire » d'une part, et, d'autre part, « [...] incompatible, dans les faits, avec le maintien de la vie privée et familiale par delà [sic] les frontières, [...]. [...] sans que l'on s'aperçoive en quoi cette ingérence [...] serait nécessaire à la poursuite de l'objectif prétendument poursuivi par le législateur ».

Elle conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé les dispositions et principes repris au moyen.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est ainsi de la présence en Belgique des membres de sa famille, du décès de son père, de sa volonté de travailler, et de la durée de son séjour et de son intégration en Belgique.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Aussi, en ce que la partie requérante invoque une procédure pendante devant le Conseil de céans à l'encontre d'une précédente demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, le Conseil relève qu'un arrêt de rejet, n° 128 739 a été pris en date du 4 septembre 2014.

A titre surabondant, s'agissant de la référence faite à l'arrêt n°98 468 du Conseil de céans, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'en établir la comparabilité des situations en sorte qu'elle n'est pas pertinente en l'espèce.

3.2.2. Plus particulièrement, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante en termes de requête, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.*

L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Aussi, quant au délai de traitement d'une demande de visa de longue durée à partir du pays d'origine du requérant et à la mise à mal avec le maintien de sa vie privée et familiale en Belgique, le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de l'ordre de quitter le territoire n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE